

# CHARTRE DE PROJET



## FUSION DES COMMUNES DE MONT-NOBLE, SION ET VEYSONNAZ

Afin de **travailler de manière sereine, efficace et constructive**, les parties prenantes au projet de fusion des communes de Mont-Noble, Sion et Veysonnaz (autorités politiques, cadres et collaborateurs, corps constitués, population, etc.) s'engagent à respecter les points suivants :

- Art. 1. Le but des travaux consiste à réaliser une **étude de faisabilité** et, le cas échéant, à élaborer une **convention de fusion** accompagnée d'un **rapport technique** relatifs à la fusion des communes de Mont-Noble, Sion et Veysonnaz. Les travaux doivent permettre d'évaluer l'opportunité et la faisabilité d'une fusion, d'en préciser les contours et de formuler une proposition claire et concrète à l'intention de la population.
- Art. 2. Les diverses parties prenantes travaillent de **manière efficace et efficiente** afin de parvenir à une **décision politique** (votation populaire) avant le 30 juin 2023 et, en cas d'acceptation, à l'entrée en force de la commune fusionnée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Art. 3. L'ensemble de l'étude de faisabilité s'inscrit dans une **démarche participative** incluant de **manière adéquate** les exécutifs communaux et les organes délibérants (législatifs), les employés communaux ainsi que la société civile (corps constitués, population).
- Art. 4. L'approche des diverses problématiques est **exhaustive, pragmatique et ouverte**, avec un souci d'économie des moyens (règle des 20/80). Elle se fait de manière **honnête** et **sans préjugés**.
- Art. 5. Les économies en termes de ressources humaines susceptibles d'être réalisées en cas de fusion des communes sous revue sont concrétisées au travers de **départs naturels** (option « zéro licenciement »). Toutefois, une flexibilité des cahiers des charges et des attributions des cadres et employés est nécessaire.
- Art. 6. Les communes sous revue s'informent mutuellement des **décisions susceptibles d'impacter le projet de fusion**, notamment les décisions en termes d'aménagement du territoire, de personnel (engagement, etc.) ou encore d'investissement (infrastructures, etc.). Le cas échéant, une concertation est mise en place dès la votation populaire et jusqu'à l'entrée en force.
- Art. 7. L'atmosphère de travail est **respectueuse, équilibrée et studieuse**. Les comportements « toxiques » (agressivité, dénigrement, etc.) sont proscrits.
- Art. 8. Les débats sont **confidentiels** (cf. travail de commission) afin de garantir des discussions ouvertes et franches. Les informations importantes font l'objet d'une **communication régulière**.